



N°68 - mars 2023

PAC 2023 - Écorégimes et Bonne Condition Agricole et Environnementale 8 (BCAE 8)

À partir de 2023, le paiement vert disparaît au profit de la mise en place de l'écorégime et de la nouvelle conditionnalité.

Les mesures de l'ancien paiement vert (telles que le maintien des prairies permanentes et la diversification des cultures) deviennent des critères de la conditionnalité et sont donc obligatoires pour l'obtention de la totalité des aides PAC. Ainsi, le seuil des 5 % de Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE) sur terres arables se transforme en une proportion d'Infrastructures Agroécologiques (IAE) à respecter au titre de la conditionnalité.

L'écorégime, principale nouveauté de la réforme de la PAC 2023-2027

Ce nouveau dispositif d'aides concerne toutes les exploitations agricoles déclarant des surfaces à la PAC. Les agriculteurs répondant par leurs pratiques vertueuses à la transition agroécologique bénéficieront de cette aide. Cette aide représente un montant conséquent avec environ 25 % de l'enveloppe des aides du 1^{er} pilier de la PAC.

L'écorégime s'articule autour de trois voies d'accès :

- la voie des pratiques agricoles ;
- la voie de la certification ;
- la voie des éléments favorables à la biodiversité.



Dans chacune des voies d'accès, une approche forfaitaire prenant en compte l'ensemble des surfaces de l'exploitation est retenue, avec deux niveaux d'aides :

- ♦ un niveau « de base » à 60 €/ha ;
- ♦ un niveau « supérieur » à 80 €/ha.

Lors de votre télédéclaration des surfaces en 2023, vous devez choisir une des 3 voies d'accès.

ÉCORÉGIME

	Voie des pratiques			Voie de la certification	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants cibles
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture végétale de l'inter-rang	BIO . HVE . CE2+	% IAE et jachères sur la SAU	
Niveau spécifique AB				BIO		110 € / ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio de 90 %	Ratio de 95 %	HVE	Ratio de 10 %	80 € / ha
Niveau standard	4 points	Ratio de 80 %	Ratio de 75 %	Certification CE2+	Ratio de 7 %	60 € / ha
	Bonus « haies » 6 % de haies sur la SAU (6 % sur les terres arables) + certification « haie »					7 € / ha

AB = Agriculture Biologique

HVE = Haute Valeur Environnementale

IAE = Infrastructures Agroécologiques

SAU = Surface Agricole Utile



<https://www.vienne.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/PAC-2023-Fiches-explicatives>

Définition de la BCAE 8

La BCAE n°8 (Bonne Condition Agricole et Environnementale) correspond au « maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et d'arbres à certaines périodes ».

Trois exigences sont retenues au titre de la BCAE :

♦ Les particularités topographiques (haies de moins de 10 m de large, bosquets de moins de 50 ares et mares de moins de 50 ares) doivent être maintenues.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve de déclaration préalable.

La coupe à blanc, l'exploitation du bois et le recépage sont, eux, autorisés dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.

♦ La taille et la coupe d'arbres sont interdites pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le **16 mars et le 15 août**.

♦ Le respect d'un pourcentage minimal de 4 % des terres arables de l'exploitation dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et à des terres en jachère est exigé.

Une autre possibilité est offerte avec le respect d'un pourcentage minimal de 7 % des terres arables dédié à des IAE et à des terres en jachère, et/ou à des cultures dérobées et/ou à des cultures fixatrices d'azote. Parmi ces 7 %, 3 % des terres arables doivent être dédiés à des IAE et terres en jachère.

Les éléments et surfaces pris en compte au titre de cette BCAE sont les suivants : haies, mares, bosquets, arbres alignés, arbres isolés, fossés non maçonnés, murs traditionnels en pierre, bordures non productives et, sous condition d'absence d'utilisation de produits phytopharmaceutiques : jachères, jachères mellifères, cultures fixant l'azote et cultures dérobées.

Les exploitations relevant des cas ci-dessous ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'IAE :

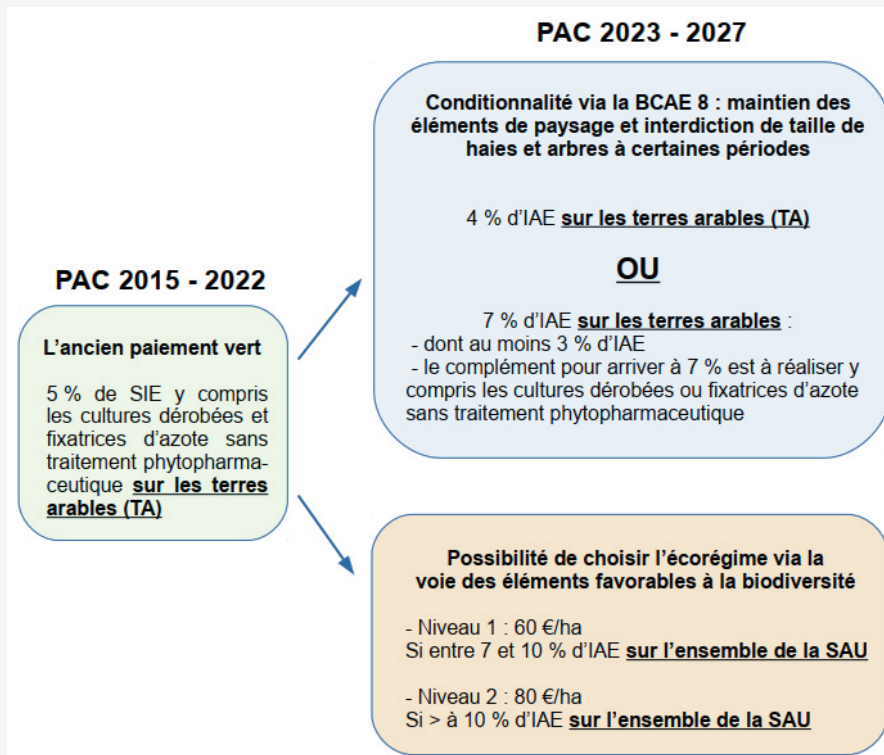
- ♦ la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha ;
- ♦ la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- ♦ la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation.



Période de présence obligatoire des cultures dérobées déclarées pour la BCAE 8 en 2023

Après avis favorable de la CDOA du 9 mars 2023, la période de présence obligatoire des cultures dérobées est fixée du 5 septembre 2023 au 30 octobre 2023. La destruction du couvert peut donc intervenir à partir du 31 octobre 2023.

Les règles d'éligibilité au paiement vert évoluent en 2023 selon les modalités suivantes :



La BCAE 8 s'applique à tous les agriculteurs indépendamment du choix d'une des voies de l'écorégime.

Il est important de distinguer l'écorégime de la conditionnalité :

- ◆ L'écorégime est plus exigeant que la conditionnalité. Son paiement est optionnel et le fait de ne pas y être éligible n'a pas d'impact sur le versement des autres aides de la PAC.

- ◆ La conditionnalité, quant à elle, conditionne le versement de toutes les aides de la PAC. En cas de non-respect de l'ensemble des règles de la conditionnalité, des pénalités sont susceptibles d'être appliquées sur la totalité des aides PAC.



Pour pouvoir bénéficier des aides de l'écorégime sur l'ensemble des surfaces admissibles, il est impératif d'avoir au minimum une fraction de droits au paiement de base (DPB). Pour vérifier si l'exploitation possède des DPB, il faut se connecter au compte Télépac de l'exploitation et vérifier le portefeuille DPB.

À noter

Contrairement au paiement vert, l'écorégime ne dépendra pas du niveau du paiement de base. Son montant potentiel sera uniquement lié au respect des règles environnementales qui lui sont attachées.

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre 68 - Mars 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne